

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA HAUTE CORSE
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Risques Naturels Majeurs

Plans de Préventions des Risques Naturels (PPR)

Risques d'inondation

REGLEMENT

JUILLET 2001

SOMMAIRE

Chapitre 1 : PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION PRINCIPLE GENERAL	1
Chapitre 3 : INONDATION TORRENTIELLE	
Titre 1 : DEFINITION	4
Titre 2 : REGLEMENT	5
1. PRESCRIPTIONS COMMUNES	
2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (SECTEUR D'ALEA TRES FORT)	7
3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE CHAMOIS (SECTEUR D'ALEA FORT)	8
4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE JAUNE (SECTEUR D'ALEA MODERE)	10

Chapitre 1

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)

Risques d'inondation

Principe Général

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

PRINCIPE GENERAL

Le principe général à appliquer est l'inconstructibilité de façon à préserver les champs d'expansion des crues qui jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement.

Toute utilisation qui consomme du volume de stockage ou entrave la circulation de l'eau ne peut que relever d'une exception au principe général.

A l'intérieur du périmètre du P.P.R.I. il est pris en compte 3 types d'inondation qui peuvent survenir sur le territoire :

- inondation lente (de plaine)
- inondation rapide (torrentielle)
- inondation par ruissellement urbain

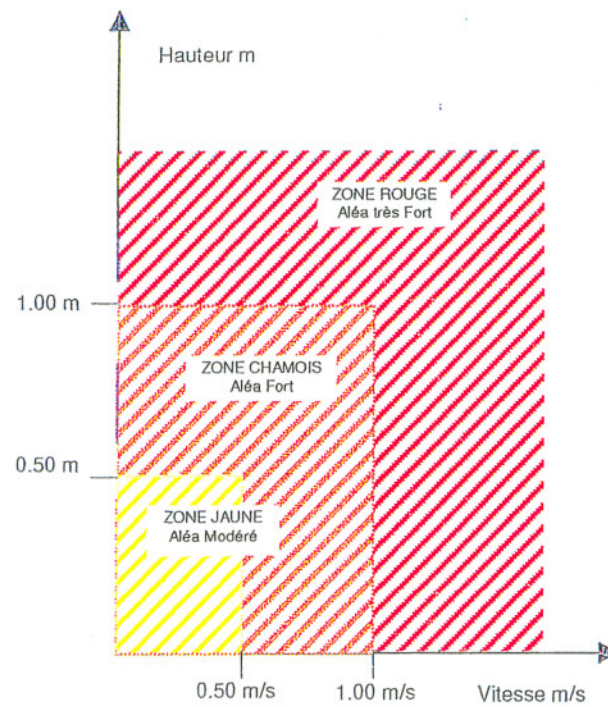
l'objectif étant de présenter les documents régissant de manière pérenne les usages du sol dans les zones concernées par chacun de ces types d'inondation.

A leur approbation, les réglementations du P.P.R.I valent servitude d'utilité publique, elles s'imposent à toute personne, publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme (P.O.S., ZAC etc...) et s'appliquent à toute opération d'aménagement ou de construction soumise à déclaration (aire de sport ou stationnement, exhaussement ou affouillement, clôture, etc...) ou autorisation (permis de construire, lotissements, campings, habitations légères de loisirs, ouverture de carrière etc...).

Ainsi la prise en considération du risque inondation appartient à un domaine où la rigueur scientifique et le pragmatisme doivent cohabiter.

DEFINITION DES ZONES REGLEMENTAIRES

2. Inondation rapide (torrentielle)



Chapitre 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)

Risques d'inondation Torrentielle

TITRE 1**DEFINITION**

Les inondations rapides correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs des conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage.

La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure (sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée) représentent des facteurs de risques et de dangers aggravés. Ces risques pour la vie des personnes et l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés qu'un important charriage de matériaux (solide et embâcle) rend souvent les flots plus destructeurs.

TITRE 2

REGLEMENT

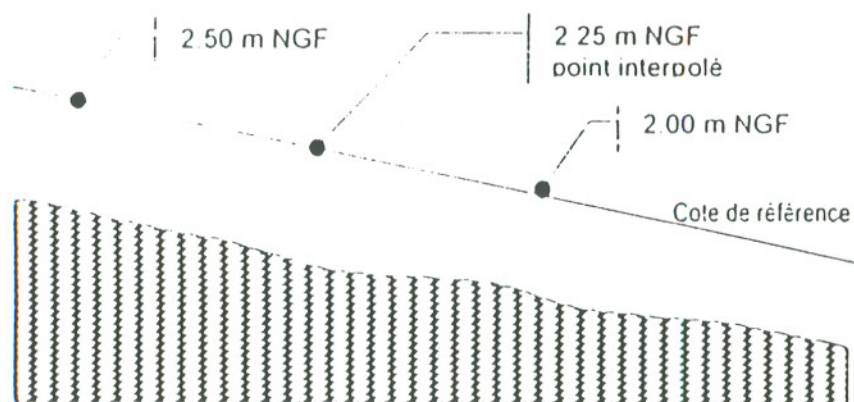
Définition de la cote de référence :

La cote de référence (ligne de hauteur d'eau à prendre en compte) est la valeur maximale :

- soit de la crue la plus forte connue ,
 - soit de la crue calculée avec période de retour 100 ans,
- ⇒ la plus forte des deux dans tous les cas.

Elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) dans les documents graphiques.

En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.



1. PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 1.1: Sont autorisés avec prescriptions :

1. Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à assurer l'écoulement des eaux et le bon fonctionnement des systèmes de vannes.
2. Sont admises dans un souci de mise en sécurité, les surélévations mesurées des constructions existantes pouvant aller jusqu'à la construction d'un étage, sans augmentation de l'emprise au sol.
3. La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre que l'inondation peut être autorisée sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol et dans le respect des règles relatives aux aménagements et extensions édictées ci-après (notamment la sécurité des occupants devra être assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite).
4. Les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
5. Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication

du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque, il s'agit notamment :

- d'aménagements internes sans changement de destination
- du traitement des façades
- de la réfection des toitures

6. Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau de façon significative et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.

7. Recommandations applicables aux constructions existantes :

- les constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement ne comportant pas de plancher à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, doivent comporter un point d'attente des secours à au moins 0,20 m au-dessus de cette cote, de capacité correspondant à l'occupation des locaux (accessible de l'intérieur et de l'extérieur).
- les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, ventaux ...) doivent pouvoir résister aux pressions de la crue de référence.

Article 1.2 : Sont interdits :

1. Les sous-sols.
2. Les murs bahut. Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80 %.
3. Les décharges de quelque sorte que ce soit.
4. La création d'installations de stockage de substances polluantes visées ou non par la nomenclature des installations classées est interdite. Pour les installations existantes régulièrement autorisées, le stockage devra être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté, situé à 0,20 m au dessus de la cote de référence.
5. Les stations d'épuration (article 18, section 4 de l'arrêté du 22.12.94). En conséquence les stations d'épuration par lagunage sont interdites.

Pour les stations autres que par lagunage, et en cas d'impossibilité technique d'autre implantation dûment justifiée, leur construction peut être admise dans les zones d'aléa fort ou modéré sous réserve de placer les équipements techniques à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

6. Les lotissements.

2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (SECTEUR D'ALEA TRES FORT)

La hauteur de submersion supérieure (à l'impet) ou vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s pour la crue centennale ou historique (la plus forte des deux).

Les articles suivants tendent à améliorer la sécurité des personnes, des constructions existantes et interdire les constructions nouvelles sauf exception pour les constructions liées et nécessaires à l'agriculture (autre qu'à usage d'habitation).

Le secteur classé en aléa très fort est une zone particulièrement exposée, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Les stations d'épuration sont interdites quel qu'en soit le type.

Article 2.1 : Sont autorisés avec prescriptions :

1. Pour les logements individuels existants (isolés ou groupés) :
les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.

2. Pour les logements collectifs existants :
les planchers habitables créés ou aménagés seront situés 0.20 m au dessus de la cote de référence.
3. L'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...) à condition qu'il n'y ait pas augmentation de la capacité d'hébergement et pas de changement de destination. Les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
4. L'aménagement des constructions existantes qui sont de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerces, entreprises...) à condition qu'il n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes rassemblées et qu'il n'y ait pas de changement de destination. Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes.
5. Les constructions nouvelles liées et nécessaires à l'exploitation agricole, autres qu'à l'usage d'habitation, s'il n'y a pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande. Leur usage ne devra pas avoir pour effet de favoriser un rassemblement de personnes. Les exploitants devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

Article 2.2 : Sont interdits :

Tout ce qui n'est pas autorisé par les Articles 1.1 et 2.1.

3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE CHAMOIS (SECTEUR D'ALEA FORT)

hauteur de submersion comprise entre 0,50 et 1 m et/ou vitesse d'écoulement comprise entre 0,50 m/s et 1 m/s.
pour la crue centennale ou historique (la plus forte des deux)

Les articles suivants tendent à améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions dont le développement reste sévèrement limité.

Le secteur classé en aléa fort est une zone où le risque est important et pour lequel il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre acceptable.

Les dispositions applicables dans cette zone permettent notamment :

- d'admettre exceptionnellement et sous certaines conditions une constructibilité d'espaces déjà urbanisés,
- d'interdire toute nouvelle construction (terrain de camping ou leur extension, aire de stationnement ou leur extension etc...):pour les autres espaces sauf exceptions prévues ci-après :

Article 3.1 : Dans les Parties Non Actuellement Urbanisées (P.N.A.U.) sont autorisés avec prescriptions :

1. Les bâtiments et les logements liés et nécessaires à l'exploitation agricole s'il n'y a pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande. Tout plancher habitable sera situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
2. Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.
3. Les ouvrages et aménagements hydrauliques, ou de protection à condition de ne pas aggraver le risque inondation.
4. Les extractions de matériaux, à condition de ne pas aggraver le risque inondation.
5. Les constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone...) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

6. Les aménagements de terrains de pleins airs, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacles à l'écoulement des eaux.
7. Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisés.

Article 3.2 : Dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont en plus admis :

1. Pour les logements individuels existants ou à créer (isolés ou groupés) :
les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur
2. Pour les logements collectifs existants ou à créer:
Les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
3. L'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...) à condition qu'il n'y ait pas augmentation de la capacité d'hébergement et pas de changement de destination. Les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

4. L'aménagement des constructions existantes qui sont de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerces, entreprises...) à condition qu'il n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes rassemblées et qu'il n'y ait pas de changement de destination. Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes.

Article 3.3 : Sont interdits

Tout ce qui n'est pas autorisé par les Articles 3.1 et 3.2 et dans l'article 1.1.

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE JAUNE (SECTEUR D'ALEA MODERE)

Hauteur de submersion inférieure à 0,50 m et/ou
Vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s
pour la crue centennale ou historique (la plus forte des deux)

Les articles suivants tendent à améliorer la sécurité des personnes, des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

Le secteur classé en aléa modéré est une zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre des constructions, des travaux, des installations, en respectant toutefois un certain nombre de prescriptions particulières.

Article 4.1 : Dans les Parties Non Actuellement Urbanisées (P.N.A.U.) sont autorisés avec prescriptions :

1. Les bâtiments et les logements directement liés et nécessaires à l'activité agricole à condition que les premiers planchers habitables soient situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
2. L'aménagement ou l'extension limitée des terrains de campings et de caravansings sous réserve de la création d'une zone refuge située à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
3. Les H.L.L. sous réserve que les planchers habitables créés ou aménagés soient situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

4. Les aires de stationnement, à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.
5. Les extractions de matériaux, à condition de ne pas aggraver le risque inondation.
6. Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
7. Les remblais sont strictement limités aux constructions et installations autorisés.

Article 4.2 : Dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont en plus admis :

1. l'aménagement ou la création d'habitations (logements collectifs ou individuels) devant respecter la prescription suivante :
les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence. Une adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation existante. Une extension mesurée, au sens de la présente règle est une extension qui a pour effet en cumulant les éventuelles extensions antérieures, d'augmenter de moins de 30 % la surface hors œuvre nette de la construction originelle.

2. L'aménagement ou la création de construction à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...) devant respecter la prescription suivante :

les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

3. L'aménagement ou la création de construction de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerces, entreprises...) à condition que :

les effectifs reçus disposent d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence et de dimension suffisante.

Cependant les établissements recevant du public au sens de l'article R 123.2 du code de la construction et de l'habitation ne seront autorisés que s'ils sont classés en 5ème catégorie au sens de l'article R 123.19 du même code.

4. Les constructions nouvelles seront implantées de telle sorte que leur plus grande dimension soit parallèle au flux du plus grand écoulement.

Article 4.3 : Sont interdits :

Tout ce qui n'est pas autorisé dans les articles 4.1 et 4.2 et l'article 1.1.